



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 22/2020-1

19 mars 2020

Formation spécifique en médecine générale

Texte du projet

Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale

Informations techniques :

No du projet :	22/2020
Remise de l'avis :	urgent
Ministère compétent :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Commission :	Commission « Formation professionnelle et formation continue »

.... Procedure consultative

Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale

EXPOSE DES MOTIFS et COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Ce texte encadre les études des médecins-généralistes en voie de formation organisées par l'Université du Luxembourg sous la tutelle conjointe des ministres de la Santé et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Il prévoit, entre autres, que les maîtres de stage qui encadrent les médecins en voie de formation ne peuvent encadrer qu'un seul stagiaire à la fois.

Or, dans le contexte actuel de la pandémie liée au coronavirus COVID-19, une telle restriction risque de limiter les ressources en personnel médical potentiellement disponibles pour faire face au grand nombre de patients devant être pris en charge.

A noter d'ailleurs que le comité exécutif de la formation spécifique en médecine a déjà indiqué que bon nombre des médecins-généralistes en voie de formation sont disposés à renforcer le personnel médical des établissements hospitaliers dans cette situation de crise sanitaire.

Il convient également de signaler que le principe même de l'encadrement du médecin en voie de formation par un maître de stage agréé n'est pas mis à l'écart par la présente modification, mais qu'elle se borne simplement à supprimer la limite d'un candidat par maître de stage.

Ceci permettra aux maîtres de stage l'encadrement de plusieurs médecins en voie de formation et permettra dès lors un renforcement temporaire du personnel médical.

Par conséquent, et compte tenu des besoins urgents en personnel liés à la situation de pandémie dans laquelle se trouve entre autres le Grand-Duché de Luxembourg, il est indispensable de recourir à la procédure d'urgence prévue par l'article 1er de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État.

TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

Vu la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale ;

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et du Collège médical ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale est modifié comme suit :

1° au tiret intitulé « le maître de stage généraliste », la dernière phrase du premier alinéa est supprimée.

2° au tiret intitulé « le maître de stage hospitalier », la dernière phrase du premier alinéa est supprimée.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Notre ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.